



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13 OA

Date de l'original : 22 août 2014

Date de la version expurgée : 21 octobre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée

**Décision relative aux requêtes aux fins de récusation du Procureur, du Procureur
adjoint et de l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de Jean-Pierre Bemba

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Kabongo Mangenda

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de la Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba, datée du 28 février 2014 et enregistrée le 3 mars 2014 (ICC-01/05-01/13-233-Conf) ; de la Réponse à la requête du 3 mars 2014 aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda, datée du 12 mars 2014 (ICC-01/05-01/13-250-Conf) ; et des Observations de la Défense à la « Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba » (ICC-01/05-01/13-233-Conf), datées du 19 mars 2014 (ICC-01/05-01/13-275-Corr),

Après en avoir délibéré,

Rend à la majorité, la juge Anita Ušacka étant en désaccord, la présente

DÉCISION

- 1) Les requêtes susmentionnées, aux fins de récusation du Procureur, du Procureur adjoint et de l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur, sont rejetées.
- 2) La Chambre d'appel ordonne aux parties à la présente procédure de déposer, le 29 août 2014 à 16 heures au plus tard, des versions publiques expurgées de leurs observations confidentielles respectives.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 mars 2014, sur la base des articles 42-7 et 42-8 du Statut, Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo ») a déposé la Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo

Musamba (« la Requête en récusation »)¹, dans laquelle il demande à la Chambre d'appel de récuser le Procureur, le Procureur adjoint et l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête et des poursuites engagées contre lui pour des infractions visées à l'article 70 du Statut (« l'affaire *Bemba et autres* »), au motif que leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute dans cette affaire².

2. Le 12 mars 2014, Jean-Jacques Kabongo Mangenda (« Jean-Jacques Kabongo »), autre suspect dans l'affaire *Bemba et autres*, a déposé la Réponse à la requête du 3 mars 2014 aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda (« la Réponse de Jean-Jacques Kabongo »)³, demandant que la Chambre d'appel fasse droit à la requête concernant Aimé Kilolo et applique le même traitement à la procédure dont lui-même fait l'objet⁴.

3. Le 13 mars 2014, le Procureur a déposé une requête⁵ dans laquelle il demande que la Chambre d'appel 1) l'autorise à répondre à la Réponse de Jean-Jacques Kabongo, 2) l'autorise à déposer sa réponse sous la forme d'une réponse unique (dans laquelle il répondrait aussi à la Requête en récusation), et 3) lui accorde à cet effet un plus grand nombre de pages et un délai plus long.

4. Le 14 mars 2014, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance relative au dépôt d'observations et d'un document unique au sujet des requêtes aux fins de récusation du Procureur, du Procureur adjoint et des autres membres du Bureau du Procureur⁶ (« l'Ordonnance du 14 mars 2014 »).

¹ ICC-01/05-01/13-233-Conf (OA), datée du 28 février 2014 et enregistrée le 3 mars 2014, accompagnée d'une annexe 1 confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, au Procureur et à MM. Kilolo, Bemba et Mangenda, ICC-01/05-01/13-233-Conf-Exp-Anx1 (OA) et d'une annexe 2, publique, ICC-01/05-01/13-233-Anx2 (OA).

² Requête en récusation, par. 1 et 37.

³ ICC-01/05-01/13-250-Conf (OA).

⁴ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, p. 12.

⁵ ICC-01/05-01/13-254-Conf (OA).

⁶ ICC-01/05-01/13-257-tFRA (OA).

5. Le 19 mars 2014, en exécution de l'Ordonnance du 14 mars 2014, Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala »), autre suspect dans l'affaire *Bemba et autres*, a déposé les Observations de la Défense à la « Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba » (ICC-01/05-01/13-233-Conf), concernant lesquelles il a déposé un rectificatif⁷ le jour même (« la Réponse de Fidèle Babala »), apportant son appui à la Requête en récusation.

6. Le 4 avril 2014, le Procureur a déposé sa réponse unique aux requêtes en récusation (« la Réponse unique du Procureur »)⁸, demandant à la Chambre d'appel de rejeter les trois requêtes parce que « [TRADUCTION] aucun des motifs de récusation du Procureur, du Procureur adjoint et du personnel du Bureau du Procureur n'est fondé⁹ ».

7. Le 2 juin 2014, Aimé Kilolo a déposé l'Addendum à la Requête en récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba (ICC-01/05-01/13-233-Conf) (« l'Addendum à la Requête en récusation », ou « l'Addendum »)¹⁰, auquel elle a joint [EXPURGÉ] dans une annexe (« l'annexe à l'Addendum ») et où elle demande notamment à la Chambre d'appel de prendre acte des éléments nouveaux présentés dans cette annexe¹¹.

8. Le 6 juin 2014, sur ordonnance de la Chambre d'appel¹², Aimé Kilolo a déposé une version de l'annexe à l'Addendum expurgée, confidentielle et *ex parte*, réservée à

⁷ CORRIGENDUM des Observations de la Défense à la « Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba » (ICC-01/05-01/13-233-Conf), ICC-01/05-01/13-275-Corr (OA).

⁸ *Prosecution's consolidated response to Defence requests for the disqualification of the Prosecutor, the Deputy Prosecutor and the other members of the Office of the Prosecutor from the case against Kilolo, Mangenda and Babala*, ICC-01/05-01/13-314-Conf (OA).

⁹ Réponse unique du Procureur, par. 59.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-449-Conf (OA), avec annexe 1, confidentielle et *ex parte*, réservée à Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-449-Conf-Exp-Anx1 (OA). Ces documents sont datés du 1^{er} juin 2014 et ont été enregistrés le 2 juin 2014.

¹¹ Addendum à la Requête en récusation, par. 7.

¹² *Order on the filing of submissions on the addendum to the request for the disqualification of the Prosecutor, the Deputy Prosecutor and other members of the Office of the Prosecutor*, 4 juin 2014, ICC-01/05-01/13-458 (OA).

sa propre équipe de défense et au Procureur (« la version expurgée de l'annexe à l'Addendum »)¹³.

9. Le 10 juin 2014, le Procureur a répondu à l'Addendum à la Requête en récusation et à la version expurgée de l'annexe à l'Addendum (« la Réponse du Procureur à l'Addendum »)¹⁴ — faisant observer que « [TRADUCTION] bien qu'intitulée "Addendum", la Déclaration constitue en fait une réplique faisant suite à la réponse que l'Accusation a faite le 4 avril 2014 à la Requête » et qu'elle devrait être rejetée sans examen au fond car déposée en violation de la norme 24-5 du Règlement de la Cour¹⁵.

10. Le 12 juin 2014, Jean-Jacques Kabongo a déposé la Demande aux fins de réplique à la réponse du Procureur ICC-01/05-01/13-481 conf [sic] 10-06-2014 à l'addendum à la demande de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé KILOLO MUSAMBA et M. Jean-Jacques KABONGO MANGENDA¹⁶, concernant laquelle il a déposé un rectificatif (« la Demande d'autorisation de répliquer de Jean-Jacques Kabongo »)¹⁷. Il demande l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse du Procureur à l'Addendum.

11. Le 13 juin 2014, le Procureur a déposé une demande de reclassification de la Réponse du Procureur à l'Addendum (« la Demande de reclassification du

¹³ ICC-01/05-01/13-449-Conf-Exp-Anx1-Red (OA), confidentielle, *ex parte* et réservée à Aimé Kilolo et au Procureur.

¹⁴ *Prosecution Response to the Kilolo Defence's Addendum to its Request for the disqualification of the Prosecutor, the Deputy Prosecutor and the other members of the Office of the Prosecutor from the case against Kilolo*, ICC-01/05-01/13-481-Conf (OA), avec annexe confidentielle A, ICC-01/05-01/13-481-Conf-AnxA (OA) et annexe B, ICC-01/05-01/13-Conf-AnxB (OA).

¹⁵ Réponse du Procureur à l'Addendum, par. 4 [note de bas de page non reproduite] ; voir aussi par. 25.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-486-Conf (OA), datée du 11 juin 2014 et enregistrée le 12 juin 2014.

¹⁷ Corrigendum à la demande aux fins de réplique à la réponse du Procureur ICC-01/05-01/13-481 conf [sic] 10-06-2014 à l'addendum à la demande de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé KILOLO MUSAMBA et M. Jean-Jacques KABONGO MANGENDA, ICC-01/05-01/13-486-Conf-Corr (OA), daté du 12 juin 2014 et enregistré le 13 juin 2014.

Procureur »)¹⁸, dans laquelle il indique que, cette réponse ayant été déposée sous une mention de confidentialité incorrecte, elle a été notifiée par erreur à toutes les équipes de défense dans la présente procédure¹⁹.

12. Le 19 juin 2014, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance portant reclassification de documents et décision relative à une demande d'autorisation de répliquer²⁰, dans laquelle elle a i) ordonné que la Réponse du Procureur à l'Addendum et ses deux annexes soient reclassifiées « confidentiel, *ex parte* et réservé à Aimé Kilolo et au Procureur », ii) ordonné que des mesures soient prises pour que les informations protégées demeurent confidentielles et iii) rejeté la Demande d'autorisation de répliquer de Jean-Jacques Kabongo.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. La Réponse de Fidèle Babala

13. Dans sa réponse à la Requête en récusation, Fidèle Babala demande à la Chambre d'appel « de recevoir la Requête de M^e Kilolo et d'y faire droit²¹ ». Comme Aimé Kilolo et Jean-Jacques Kabongo, il demande donc que le Procureur, le Procureur adjoint et les autres membres du Bureau du Procureur soient récusés dans le cadre de l'affaire *Bemba et autres*. Toutefois, il ne présente aucun argument qu'Aimé Kilolo n'ait déjà présenté. Par conséquent, la Chambre d'appel ne traitera pas séparément la Réponse de Fidèle Babala.

B. Confidentialité de la procédure

14. La Chambre d'appel relève que, l'enquête relative à l'affaire *Bemba et autres* étant toujours en cours, bon nombre des écritures se rapportant à la procédure préliminaire sont classifiées « confidentiel » ou « confidentiel et *ex parte* ». Pour la même raison, une bonne part des écritures devant la Chambre d'appel ont été

¹⁸ *Prosecution's Request for Reclassification of ICC-01/05-01/13-481-Conf*, ICC-01/05-01/13-493-Conf-Exp (OA), datée du 12 juin 2014 et enregistrée le 13 juin 2014, confidentielle, *ex parte*, réservée à la Chambre d'appel et au Procureur.

¹⁹ Demande de reclassification du Procureur, par. 4 et 5.

²⁰ ICC-01/05-01/13-505-tFRA (OA).

²¹ Réponse de Fidèle Babala, p. 5.

déposées à titre confidentiel. Or il est de notoriété publique qu'une enquête est menée en vertu de l'article 70²².

15. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel ordonne aux parties à la présente procédure de déposer des versions publiques expurgées de leurs observations confidentielles respectives, dans la mesure du possible et pour autant que cela n'ait pas encore été fait.

C. Admissibilité de l'Addendum à la Requête en récusation

16. Le Procureur avance que l'Addendum à la Requête en récusation devrait être rejeté d'emblée pour avoir été déposé en violation de la norme 24-5 du Règlement de la Cour car il constitue, en fait, une réplique à la Réponse unique du Procureur²³.

17. Aux termes de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre » concernée. La Chambre est ici saisie d'une requête en récusation déposée sur la base de l'article 42-7 du Statut. À cet égard, la règle 34-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») énonce une procédure bien précise. Elle impose notamment que le demandeur accompagne sa requête « de tout élément de preuve pertinent ». Elle dispose de plus que la personne visée par la requête doit avoir la possibilité de faire des observations par écrit à ce sujet.

18. La Chambre d'appel constate que l'Addendum à la Requête en récusation a principalement pour objectif de lui présenter [EXPURGÉ], jointe en annexe audit addendum, pour renforcer des arguments spécifiques exposés dans la Requête en récusation. Certes l'Addendum rappelle et reprend certains des arguments exposés dans la Requête en récusation, mais il ne contient pas vraiment de nouveaux arguments de fond.

²² Ainsi, le 5 décembre 2013, la Chambre préliminaire a fait publier une version publique expurgée des mandats d'arrêt ; voir ICC-01/05-01/13-1-Red2.

²³ Réponse du Procureur à l'Addendum, par. 1 et 4 à 6.

19. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime pouvoir à bon droit accepter l'Addendum à la Requête en récusation et, en particulier, examiner [EXPURGÉ]. Même si, on l'a vu plus haut, la règle 34-2 du Règlement exige que toute requête en récusation comporte des éléments de preuve pertinents, il apparaît que [EXPURGÉ] a été obtenue *après* le dépôt de la Requête en récusation. D'autre part, il est rappelé que le Procureur a eu la possibilité de faire des observations par écrit au sujet de l'Addendum²⁴, conformément aux dispositions de la règle 34-2 du Règlement. Par conséquent, elle conclut que l'Addendum à la Requête en récusation est recevable.

III. EXAMEN AU FOND DES REQUÊTES EN RÉCUSATION

20. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Kabongo soutiennent qu'il existe des motifs suffisants de raisonnablement mettre en doute l'impartialité du Procureur, celui-ci intervenant simultanément dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire *Bemba* ») et dans l'affaire *Bemba et autres*.

21. Avant d'examiner les différents arguments d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Kabongo (exposés à la section B ci-après), la Chambre d'appel rappellera toutefois le cadre juridique et les éléments de contexte pertinents (section A).

A. Cadre juridique et éléments de contexte pertinents

1. Critère de récusation du Procureur et procédure applicable aux infractions visées à l'article 70 du Statut

22. L'article 42-7 du Statut dispose :

Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.

²⁴ Voir Ordonnance du 14 mars 2014.

23. De plus, la règle 34 du Règlement, intitulée « Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints », prévoit ce qui suit :

1. Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 7 de l'article 42, les motifs de récusation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint sont, notamment, les suivants :
 - a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination ;
 - b) La participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse ;
 - c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu ;
 - d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42, les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées ; ces requêtes contiennent les motifs invoqués, accompagnés de tout élément de preuve pertinent. Elles sont communiquées à l'intéressé qui peut présenter ses observations par écrit.
3. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée à la majorité absolue des juges de la Chambre d'appel.

24. La Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur l'interprétation de l'article 42-7 du Statut, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, où elle a conclu :

[TRADUCTION] L'utilisation du terme « objectivement » à la règle 34 du Règlement et l'expression « pourrait être raisonnablement mise en doute » à l'article 42-7 du Statut indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'établir un manque d'impartialité réel du Procureur. La question qui se pose à la Chambre d'appel est plutôt celle de savoir si l'on peut raisonnablement considérer que le Procureur paraît manquer d'impartialité. Pour déterminer s'il existe une telle apparence de partialité, la Chambre d'appel considère qu'il faudrait apprécier la situation du point de vue d'un observateur raisonnable et dûment informé. [Notes de bas de page non reproduites]²⁵

25. Concernant les requêtes en récusation visant des juges, la plénière des juges a déclaré :

[TRADUCTION] la récusation d'un juge n'[est] pas une mesure que l'on prend inconsidérément, [et] pour que soit réfutée la présomption d'impartialité attachée à la fonction judiciaire, il doit être satisfait à une norme exigeante, laquelle vise à sauvegarder les intérêts d'une bonne administration de la justice²⁶.

26. La présente chambre constate que, comme les juges, le Procureur est élu notamment en raison de la « haute considération morale » dont il jouit²⁷. En outre, comme eux, il est tenu par l'article 45 du Statut d'exercer ses attributions « en toute impartialité et en toute conscience ». Elle conclut donc que, même si les juges et le Procureur tiennent des rôles manifestement différents dans les procédures, la présomption d'impartialité s'applique tout autant à ce dernier. Elle mènera donc son analyse à la lumière du critère énoncé au paragraphe ci-dessus.

²⁵ *Decision on the Request for Disqualification of the Prosecutor*, 12 juin 2012, ICC-01/11-01/11-175 (OA 3) (« la Décision Qadhafi OA 3 »), par. 20.

²⁶ *Decision of the Plenary of Judges on the Defence Applications for the Disqualification of Judge Cuno Tarfusser from the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, 23 juin 2014, ICC-01/05-01/13-511-Anx, par. 18, renvoyant à la *Decision of the plenary of judges on the Defence Application of 20 February 2013 for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, 11 juin 2013, ICC-01/04-01/06-3040-Anx, par. 10, et à la *Decision of the plenary of the judges on the "Defence Request for the Disqualification of a Judge" of 2 April 2012*, 5 juin 2012, ICC-02/05-03/09-344-Anx, par. 14.

²⁷ Voir articles 36-3-a et 42-3 du Statut.

B. Analyse des arguments d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Kabongo

27. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Kabongo présentent essentiellement deux types d'arguments à l'appui de leurs requêtes respectives en récusation du Procureur. En premier lieu, ils avancent qu'il existe foncièrement un conflit d'intérêts entre le rôle que le Procureur tient dans l'affaire *Bemba* et celui qui est le sien dans la procédure connexe relevant de l'article 70 du Statut, c'est-à-dire l'affaire *Bemba et autres*. À leur sens, cela fait naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. En second lieu, ils présentent plusieurs arguments plus spécifiques portant sur les circonstances de l'espèce.

28. La Chambre d'appel examinera tour à tour les arguments d'Aimé Kilolo et ceux de Jean-Jacques Kabongo.

1. *L'intervention simultanée du Procureur dans l'affaire Bemba et dans l'affaire Bemba et autres crée-t-elle foncièrement un conflit d'intérêts ?*

29. Aimé Kilolo avance que « Madame Bensouda a été personnellement impliquée dans l'[a]ffaire [*Bemba*] alors qu'elle était Procureur adjoint » et que « [c]'est elle qui, à l'issue des déclarations liminaires à l'ouverture du procès, a pris la direction de l'Accusation dans l'affaire [*Bemba*] »²⁸. Il ajoute que, « [à] ce titre, elle a un intérêt légitime à faire aboutir l'[a]ffaire [*Bemba*] par la condamnation de l'Accusé²⁹ ». Aimé Kilolo soutient que « [d]ans ces conditions, l'obligation, qu'elle tient de l'article 54-1-a du Statut, de mener une enquête tant à charge qu'à décharge n'a aucune chance d'être respectée puisque, de toute évidence, son échec dans l'[a]ffaire [*Bemba et autres*] aura nécessairement un impact négatif sur l'[a]ccusation [qu'elle] mène dans l'[a]ffaire [*Bemba*] »³⁰. Aimé Kilolo s'attache à illustrer ce conflit d'intérêts en comparant l'activité du Procureur en l'espèce à ce qui est présenté comme de l'inaction de sa part dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* ») alors même que la Chambre de première instance compétente

²⁸ Requête en récusation, par. 20, renvoyant à ICC-01/05-01/08-T-32 et à ICC-01/05-01/08-T-33.

²⁹ Requête en récusation, par. 20.

³⁰ Requête en récusation, par. 21.

avait suggéré qu'il mène une enquête en vertu de l'article 70³¹. Pour Aimé Kilolo, ce conflit d'intérêts constitue « un motif quelconque », au sens de l'article 42-7 du Statut, pouvant permettre la récusation du Procureur³².

30. De manière analogue, Jean-Jacques Kabongo avance qu'en l'espèce (ou dans toute autre affaire comparable), le Procureur ne pourra, en raison de ce conflit d'intérêts, satisfaire à l'obligation statutaire d'enquêter tant à charge qu'à décharge³³. Par conséquent, affirme-t-il, le rôle du Procureur dans l'affaire *Bemba* à ce stade de la procédure empêche celui-ci d'enquêter dans l'affaire *Bemba et autres*³⁴. Il ajoute qu'il est forcément porté atteinte au principe de l'égalité des armes lorsque, comme en l'occurrence, le Procureur « peut [...] tenir les conseils non poursuivis “à sa merci” par la “menace” qui pèse, à l'évidence, [...] sur eux »³⁵. Jean-Jacques Kabongo affirme que, pour les mêmes raisons, le Procureur manque nécessairement de l'indépendance requise et aurait donc dû attendre l'issue de l'affaire *Bemba* avant d'ouvrir la présente enquête³⁶.

31. En réponse à ces arguments, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] faire condamner les accusés à tout prix n'est pas le but [qu'il] recherche³⁷ » et que, selon l'article 70-2 du Statut, c'est à lui qu'il incombe de poursuivre les atteintes à l'administration de la justice, à moins que la Cour demande à un État partie de saisir ses autorités compétentes³⁸. Il soutient également que sa décision d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 70 est fondée sur des informations qui se sont fait jour au cours du procès *Bemba* et qui l'ont poussé à prendre des mesures propres à préserver l'intégrité de cette procédure, ce qui entre dans les attributions que lui confèrent les articles 54 et 70 du Statut³⁹. Le Procureur fait en outre valoir qu'il est erroné de comparer la rapidité avec laquelle il a ouvert l'enquête en l'espèce et l'inaction dont il aurait fait preuve dans l'affaire *Lubanga*, allégation qu'il conteste, et que, quoiqu'il

³¹ Requête en récusation, par. 22 à 24.

³² Requête en récusation, par. 25.

³³ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 8.

³⁴ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 8.

³⁵ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 9.

³⁶ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 9.

³⁷ Réponse unique du Procureur, par. 15 et 22.

³⁸ Réponse unique du Procureur, par. 20.

³⁹ Réponse unique du Procureur, par. 22 à 26.

en soit, « [TRADUCTION] [c]haque affaire doit être examinée à la lumière des faits qui lui sont propres »⁴⁰. Il affirme donc que la comparaison avec son action dans une autre affaire « [TRADUCTION] ne montre pas que [son] appréciation dans [l'affaire *Bemba et autres*] ait été influencée par des motivations personnelles ou de quelque autre manière critiquables⁴¹ ».

32. La Chambre d'appel rappelle que l'article 42-7 du Statut précise que le Procureur et le procureur adjoint « sont récusés pour une affaire [...] si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans *cette* affaire devant la Cour » [non souligné dans l'original]. La règle 34 du Règlement donne des indications quant au degré d'intervention requis pour que la récusation soit prononcée en application de l'article 42-7, ce qui inclut : i) l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit ; ii) la participation à titre privé à toute action en justice, antérieure ou postérieure à ladite affaire, à laquelle participe également la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites en tant que partie adverse ; iii) le fait d'avoir eu certaines attributions avant de prendre des fonctions à la Cour ; et iv) l'expression d'opinions relativement à la même affaire, notamment par le canal des organes d'information.

33. Elle constate qu'aucun des cas spécifiques prévus à la règle 34 du Règlement ne s'applique à l'espèce. En outre, l'article 42-7 du Statut exige une intervention antérieure « dans cette [même] affaire ». Or, dans la situation à l'examen, il y a deux affaires – l'affaire *Bemba* et l'affaire *Bemba et autres* – qui, quoique liées, sont effectivement « [TRADUCTION] distinctes et indépendantes l'une de l'autre⁴² ».

34. Cependant, la Chambre d'appel considère que cette constatation à elle seule ne règle pas la question de savoir si le Procureur devrait être récusé. La question qu'elle doit trancher est en effet de savoir s'il existe un conflit d'intérêts menant à la conclusion que l'impartialité du Procureur pourrait être raisonnablement mise en doute étant donné la *relation entre les deux affaires en cause*.

⁴⁰ Réponse unique du Procureur, par. 26 à 28.

⁴¹ Réponse unique du Procureur, par. 28.

⁴² Réponse unique du Procureur, par. 9.

35. Sur ce point, la Chambre d'appel estime que le Procureur a simplement agi conformément aux textes de la Cour et en exécution des obligations que ceux-ci lui imposent. Les articles 42 et 54-1-b du Statut commandent au Procureur de mener des enquêtes et des poursuites concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour, crimes parmi lesquels figurent les atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut. Comme le souligne le Procureur⁴³, ces atteintes sont, inévitablement, presque toujours liées à d'autres affaires dans le cadre desquelles il enquête ou exerce des poursuites. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait observer qu'à vrai dire, les règles 162-2-c et 165-4 du Règlement autorisent la « jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8 ». Cela donne à penser que les auteurs du Règlement envisageaient que des charges portées sur la base de l'article 70 puissent être traitées dans le cadre de la même procédure que des charges relevant des articles 6 à 8, y compris par le même Procureur, sans que cela crée nécessairement un conflit d'intérêts.

36. En ce qui concerne l'argument relatif à la prétendue inaction du Procureur dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel le juge dénué de pertinence, sachant que chaque affaire doit être examinée en fonction des éléments qui lui sont propres et que l'on ne peut pas toujours déduire des mesures prises dans le cadre d'une affaire ce qu'il convient de faire dans une autre affaire⁴⁴.

37. Pour les raisons ci-dessus, les arguments présentés concernant la question à l'examen sont rejetés.

2. *Appréciation des allégations spécifiques formulées par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Kabongo*

a) **La désignation par le Procureur des mêmes fonctionnaires dans les affaires *Bemba et Bemba et autres***

38. Aimé Kilolo soutient que le Procureur a violé l'article 31 du Code de conduite du Bureau du Procureur, lequel dispose que « [l]es membres du Bureau du Procureur

⁴³ Réponse unique du Procureur, par. 16.

⁴⁴ Voir aussi Décision *Qadhafi* OA 3, par. 41.

ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque » en désignant dans l'affaire *Bemba et autres* des fonctionnaires déjà chargés des poursuites dans l'affaire *Bemba*, [EXPURGÉ]⁴⁵. Il affirme de plus que le Procureur « semble avoir tenu d'assumer son conflit d'intérêts jusqu'au bout, sans doute parce qu'à ses yeux, ces personnes étaient déjà mieux imprégnées de l'[a]ffaire [*Bemba*] qu'il ne leur fallait que très peu de temps pour faire rapidement aboutir l'[a]ffaire [*Bemba et autres*] et sauver ainsi l'[a]ffaire [*Bemba*]⁴⁶ ». Aimé Kilolo doute que dans ces conditions, il y ait enquête à décharge⁴⁷, invoquant la conclusion suivante de la Chambre de première instance I :

Si une équipe d'accusation dans une affaire se trouvait en situation de conflit d'intérêts alors qu'elle enquêtait ou poursuivait des atteintes au sens de l'article 70, il serait nécessaire soit de renvoyer la question à des membres du Bureau du Procureur qui n'ont pas participé à ces procédures, soit, dans un cas extrême, de nommer un enquêteur indépendant⁴⁸.

39. Le Procureur répond qu'en désignant les mêmes fonctionnaires dans les deux affaires, il a fait le choix « [TRADUCTION] d'employer de manière pratique et logique les juristes et le personnel du Bureau de Procureur, utilisation qui ne crée pas de conflit d'intérêts pour ces personnes⁴⁹ » et que « [TRADUCTION] [l]ors de l'enquête, il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter tout conflit réel⁵⁰ » et « [TRADUCTION] empêché les juristes travaillant sur l'[a]ffaire [*Bemba*] d'entrer en possession de certaines des informations obtenues dans le cadre de l'enquête menée en vertu de l'article 70⁵¹ ». Il explique de plus que, dès lors que la Chambre préliminaire a eu délivré les mandats d'arrêt dans l'affaire *Bemba et autres*, il a désigné d'autres fonctionnaires pour travailler sur cette affaire, « [TRADUCTION]

⁴⁵ Requête en récusation, par. 26 et 28.

⁴⁶ Requête en récusation, par. 26.

⁴⁷ Requête en récusation, par. 26.

⁴⁸ Requête en récusation, par. 27, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, transcription de l'audience du 14 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-T-350-Red2-ENG CT3 WT, p. 17, lignes 14 à 19.

⁴⁹ Réponse unique du Procureur, par. 31.

⁵⁰ Réponse unique du Procureur, par. 32.

⁵¹ Réponse unique du Procureur, par. 32.

pour des raisons purement pratiques⁵² ». Il conteste que la conclusion de la Chambre de première instance I s'applique à l'espèce, arguant que « [TRADUCTION] [dans l'affaire *Lubanga*], la question du conflit d'intérêts avait été soulevée parce que toute enquête entreprise sur la base de l'article 70 relativement à des intermédiaires de l'Accusation aurait pu impliquer des membres du Bureau du Procureur ayant eu à traiter avec ces mêmes intermédiaires⁵³ ».

40. La Chambre d'appel rappelle que les arguments d'Aimé Kilolo doivent être examinés au regard du critère applicable, soit « [TRADUCTION] savoir si l'on peut raisonnablement considérer que le Procureur paraît manquer d'impartialité⁵⁴ ». En l'occurrence, la Chambre d'appel considère que les arguments d'Aimé Kilolo sont insuffisants pour qu'elle puisse juger ce critère rempli. Le fait que des membres du Bureau du Procureur qui connaissaient bien l'affaire *Bemba* aient également mené, à son tout début, la présente procédure découlant de ladite affaire ne fait pas naître, en soi, de doutes raisonnables quant à l'impartialité du Procureur en l'espèce. En dépit de cette conclusion, la Chambre d'appel tient à souligner que, malgré les avantages que peut procurer la bonne connaissance d'une affaire, elle considère qu'il est généralement préférable que des membres du Bureau du Procureur intervenant dans une affaire ne soient pas affectés à une éventuelle procédure connexe comme celle-ci, relevant de l'article 70.

b) La désignation par le Procureur, dans l'affaire *Bemba et autres*, d'un fonctionnaire mis en cause par des témoins de la Défense dans l'affaire *Bemba*

41. Aimé Kilolo affirme que le conflit d'intérêts est en outre attesté par le fait qu'une des personnes que le Procureur a chargées de travailler sur l'affaire *Bemba et autres*, [EXPURGÉ], a été accusée par les témoins D-19 et D-18 d'avoir des « pratiques douteuses⁵⁵ » consistant notamment [EXPURGÉ]⁵⁶. Selon lui, à la demande du Procureur, [EXPURGÉ] a mené une enquête dans l'affaire *Bemba et*

⁵² Réponse unique du Procureur, par. 32.

⁵³ Réponse unique du Procureur, par. 31.

⁵⁴ *Decision on the Request for Disqualification of the Prosecutor*, 12 juin 2012, ICC-01/11-01/11-175 (OA 3), par. 20.

⁵⁵ Requête en récusation, par. 30.

⁵⁶ Requête en récusation, par. 29 à 32, renvoyant à [EXPURGÉ].

autres en violation de l'article 31 du Code de conduite du Bureau du Procureur⁵⁷. Il affirme en particulier que, [EXPURGÉ], au cours de sa déposition dans le cadre de l'affaire *Bemba*, le témoin D-18, qui « avait reçu des menaces de représailles⁵⁸ » des autorités congolaises, [EXPURGÉ]⁵⁹. Il affirme également que le Procureur, outre qu'il n'a pas ouvert d'enquête sur [EXPURGÉ] sur la base de l'article 70 du Statut, a précisément désigné pour s'occuper de l'affaire *Bemba et autres* « la personne soupçonnée d'atteintes à l'administration de la justice, *lui permettant ainsi d'enquêter sur des témoins qui l'ont directement et personnellement mis[e] en cause*⁶⁰ » [souligné dans l'original], en violation de l'article 31 du Code de conduite du Bureau du Procureur⁶¹.

42. Le Procureur nie que [EXPURGÉ] ait exercé des pressions sur les témoins ou influencé leur témoignage en révélant des informations confidentielles à ce sujet à leurs supérieurs hiérarchiques⁶². Il ajoute que, contrairement à ce que la Défense prétend, le témoin D-19 « [TRADUCTION] n'a formulé aucune allégation contre [EXPURGÉ] ou aucun autre membre de l'Accusation⁶³ » et que l'allégation du témoin D-18 selon laquelle [EXPURGÉ] aurait divulgué son identité aux autorités congolaises « [TRADUCTION] est dénuée de fondement⁶⁴ ». [EXPURGÉ]⁶⁵ [EXPURGÉ]⁶⁶. Il souligne que « [TRADUCTION] le seul fait que le Procureur, le Procureur adjoint et leurs collaborateurs conduisent en même temps l'accusation dans une affaire, principale, et une enquête et des poursuites dans une affaire connexe relevant de l'article 70 ne met pas automatiquement en doute leur impartialité⁶⁷ ».

43. La Chambre d'appel conclut que l'argument d'Aimé Kilolo ne saurait raisonnablement mettre en doute l'impartialité du Procureur. Après avoir

⁵⁷ Requête en récusation, par. 31.

⁵⁸ Requête en récusation, par. 30.

⁵⁹ Requête en récusation, par. 30, renvoyant à [EXPURGÉ].

⁶⁰ Requête en récusation, par. 31.

⁶¹ Requête en récusation, par. 31.

⁶² Réponse unique du Procureur, par. 33.

⁶³ Réponse unique du Procureur, par. 34.

⁶⁴ Réponse unique du Procureur, par. 35.

⁶⁵ Réponse unique du Procureur, par. 34, renvoyant à [EXPURGÉ] ; Requête en récusation, par. 30, note de bas de page 18, renvoyant à [EXPURGÉ].

⁶⁶ Réponse unique du Procureur, par. 35, envoyant à [EXPURGÉ].

⁶⁷ Réponse unique du Procureur, par. 17.

attentivement examiné [EXPURGÉ], elle constate que même si le témoin D-18 déclare avoir reçu des menaces de représailles de la part des autorités congolaises [EXPURGÉ]⁶⁸, il appert que [EXPURGÉ].

44. Toutefois, la Chambre d'appel remarque que l'Addendum à la Requête en récusation [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰.

45. Dans sa réponse, le Procureur [EXPURGÉ]⁷¹. Le Procureur ajoute que [EXPURGÉ]⁷².

46. La Chambre d'appel conclut que [EXPURGÉ]⁷³.

47. Quant au témoin D-19, la Chambre d'appel conclut que, [EXPURGÉ], il se contente d'affirmer que [EXPURGÉ]⁷⁴ et [EXPURGÉ]⁷⁵. Le témoin D-19 déclare en outre que [EXPURGÉ]⁷⁶. Il précise toutefois [EXPURGÉ]⁷⁷.

48. En résumé, la Chambre d'appel conclut que [EXPURGÉ] les témoins D-18 et D-19, de même que les informations que contient l'Addendum à la Requête en récusation, ne suffisent pas à établir que la désignation de [EXPURGÉ] par le Procureur fait naître des doutes raisonnables quant à l'impartialité de ce dernier. À cet égard, elle rappelle que la question à l'examen est celle de l'impartialité du Procureur et non pas celle de savoir si [EXPURGÉ] pourrait avoir eu une conduite fautive au cours de la procédure. Nonobstant, la Chambre d'appel encourage le Procureur à prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il affecte ses collaborateurs à des affaires, afin qu'on ne puisse pas se prévaloir de questions ou craintes légitimes,

⁶⁸ Requête en récusation, par. 30, renvoyant à [EXPURGÉ].

⁶⁹ Addendum à la Requête en récusation, par. 4 ; annexe à l'Addendum, p. 10 à 14.

⁷⁰ Annexe à l'Addendum, p. 11, 14 et 15.

⁷¹ Réponse du Procureur à l'Addendum, par. 7 à 20.

⁷² Réponse du Procureur à l'Addendum, par. 21 à 24.

⁷³ Annexe à l'Addendum, p. 10 à 15.

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ [EXPURGÉ].

même si ces craintes ne sont pas suffisantes pour qu'elle décide de procéder à une récusation.

c) L'intérêt personnel du Procureur en l'espèce

49. Aimé Kilolo affirme que le Procureur a ouvert une enquête dans l'affaire *Bemba et autres* parce que l'équipe de défense dans l'affaire *Bemba* avait découvert, [EXPURGÉ], que son bureau aurait corrompu des témoins et que, pour cette raison, « [il] visait, en définitive, à se protéger [lui]-même contre la réaction de la Défense suite à cette atteinte à l'administration de la justice⁷⁸ ». Il voit là un « intérêt personnel » au sens de la règle 34-1-a du Règlement, qui empêche le Procureur d'assurer en toute impartialité la direction de l'enquête et des poursuites dans l'affaire *Bemba et autres*⁷⁹.

50. Le Procureur répond que « [TRADUCTION] aucun membre de l'Accusation n'a jamais eu quelque comportement fautif que ce soit relativement [EXPURGÉ] et [que lui-même] n'a pris aucune mesure concernant [EXPURGÉ], si ce n'est la communiquer à la Défense⁸⁰ ». Il affirme en outre que l'argument selon lequel il aurait un « [TRADUCTION] intérêt personnel dans l'affaire [*Bemba et autre*] qui devrait entraîner sa récusation en application de la règle 34-1 » est « [TRADUCTION] totalement infondé⁸¹ ».

51. La Chambre d'appel relève que [EXPURGÉ]⁸², [EXPURGÉ].

52. La Chambre d'appel constate que [EXPURGÉ]. Indépendamment de cela, rien n'indique que [EXPURGÉ] ait poussé le Procureur à commencer à enquêter dans l'affaire *Bemba et autres*. Par conséquent, elle conclut que l'argument d'Aimé Kilolo

⁷⁸ Requête en récusation, par. 33, renvoyant à l'annexe 1 à la Requête en récusation, ICC-01/05-01/13-233-Conf-Exp-Anx1 (OA).

⁷⁹ Requête en récusation, par. 33.

⁸⁰ Réponse unique du Procureur, par. 38, note de bas de page 67, dans laquelle il est indiqué que « [TRADUCTION] [l']Accusation a fourni à la Chambre de première instance III, à titre confidentiel, toutes les informations propres à réfuter l'allégation concernant [EXPURGÉ] également formulée par la Défense dans l'Affaire principale ».

⁸¹ Réponse unique du Procureur, par. 37.

⁸² ICC-01/05-01/13-233-Conf-Exp-Anx1 (OA).

selon lequel le Procureur a commencé à enquêter sur des atteintes visées à l'article 70 en raison de [EXPURGÉ] est sans fondement, et le rejette.

d) La déclaration publique du Procureur en date du 24 novembre 2013

53. Renvoyant à la déclaration publique du Procureur, publiée le 24 novembre 2013 sur le site Web de la Cour et dans laquelle celui-ci affirme qu'« il est particulièrement inquiétant qu'une personne exerçant une profession juridique soit accusée d'avoir intentionnellement et systématiquement participé à des activités délictueuses visant à entraver l'administration de la justice⁸³ », Aimé Kilolo soutient qu'elle « traduit l'opinion que le Procureur s'était déjà faite de lui, à savoir qu'il était *accusé* d'atteintes à l'administration de la justice lors même qu'en l'espèce, il n'était encore qu'un suspect⁸⁴ » [souligné dans l'original]. Selon Aimé Kilolo, l'opinion exprimée par le Procureur pourrait affecter l'impartialité à laquelle il est tenu, au sens de la règle 34-1-d du Règlement⁸⁵.

54. En réponse, le Procureur soutient que cette affirmation « [TRADUCTION] n'est pas conforme à la réalité des faits⁸⁶ », qu'il a « [TRADUCTION] agi comme il convenait en mentionnant l'existence des allégations qu'il portait contre [Aimé] Kilolo et les autres suspects⁸⁷ » et que, « [TRADUCTION] [à] ce stade, [la Chambre préliminaire] avait déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire ces allégations et délivré les mandats d'arrêt⁸⁸ » [note de bas de page non reproduite].

55. La Chambre d'appel estime que l'argument d'Aimé Kilolo n'est pas convaincant. Dans la Requête en récusation, qu'il a déposée en français, il cite la version française de la déclaration originale en langue anglaise⁸⁹. Les termes « personne [...] *accusée* » [non souligné dans l'original] cités par Aimé Kilolo

⁸³ Requête en récusation, par. 34, renvoyant à l'annexe 2 à la Requête en récusation.

⁸⁴ Requête en récusation, par. 34.

⁸⁵ Requête en récusation, par. 34.

⁸⁶ Réponse unique du Procureur, par. 40.

⁸⁷ Réponse unique du Procureur, par. 41.

⁸⁸ Réponse unique du Procureur, par. 41.

⁸⁹ Requête en récusation, par. 34 ; annexe 2 à la Requête en récusation.

figurent bien dans cette version française⁹⁰. Celle-ci diffère toutefois de la version anglaise de la déclaration, qui dit : « It is particularly disturbing that a member of the legal profession is *alleged* to have intentionally and systematically participated in criminal activities aimed at undermining the administration of justice⁹¹ » [non souligné dans l'original].

56. Il semble donc que la question soulevée par Aimé Kilolo soit liée à une éventuelle question de traduction qui, à elle seule, ne remet pas en cause l'impartialité du Procureur. Quoi qu'il en soit, même si celui-ci avait déclaré qu'Aimé Kilolo était *accusé* d'avoir commis des infractions, et non pas qu'il était allégué qu'il avait commis de telles infractions, cela n'aurait pas permis de raisonnablement mettre en doute l'impartialité du Procureur. Le mot « accusé » indique que la culpabilité d'un suspect n'a pas été établie et que le Procureur a mis cette personne en accusation. De toute évidence, mettre des suspects en accusation est l'une des fonctions premières du Procureur ; le fait qu'il s'en acquitte ne saurait remettre en cause son impartialité.

e) Le fait que le Procureur ait eu accès à des informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre de l'affaire Bemba

57. Jean-Jacques Kabongo proteste contre [EXPURGÉ]⁹². Il considère que [EXPURGÉ]⁹³. Il avance [EXPURGÉ]⁹⁴, [EXPURGÉ]⁹⁵. Il avance également que [EXPURGÉ]⁹⁶.

⁹⁰ Requête en récusation, par. 34 ; voir annexe 2 à la Requête en récusation, par. 4. La version française de la déclaration du Procureur à la presse en date du 24 novembre 2013 peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/statement-OTP-24-11-2013.aspx.

⁹¹ Voir *Statement of the Prosecutor or the International Criminal Court, Fatou Bensouda, following the issuance of a second warrant of arrest against Jean-Pierre Bemba Gombo, and the arrest of four other individuals*, 24 novembre 2013, consultable à l'adresse :

http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/statement-OTP-24-11-2013.aspx.

⁹² Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 11, se référant aux Principes de base relatifs au rôle du barreau (Nations Unies, La Havane 1990), articles 16 et 22, et au Code de déontologie des avocats européens (CCBE), article 2.3.

⁹³ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 11.

⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁹⁵ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 11.

⁹⁶ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 11.

58. Le Procureur nie avoir eu accès à des communications protégées par le secret professionnel, expliquant que, même si la Chambre préliminaire avait rejeté sa requête, il avait veillé à ce que ni lui, ni le Procureur adjoint, ni les personnes travaillant sur l'affaire *Bemba* n'entrent en possession des conversations de Jean-Jacques Kabongo enregistrées par le Greffier⁹⁷. Il fait observer que la Chambre préliminaire avait « [TRADUCTION] déjà conclu que les enregistrements audio pertinents n'étaient pas couverts par le secret professionnel au sens de la règle 73-1⁹⁸ » et que « [TRADUCTION] la requête de [Jean-Jacques Kabongo] [était] fondée sur une interprétation erronée du secret professionnel auquel sont tenus les membres des professions juridiques⁹⁹ » en ce que « [TRADUCTION] le secret envisagé à la règle 73-1 concerne les communications entre un suspect ou un accusé "et son conseil". Il ne s'étend pas aux conversations entre un suspect ou un accusé et un responsable de la gestion des dossiers apportant son soutien à un conseil¹⁰⁰ » [note de bas de page non reproduite]. Il ajoute que « [TRADUCTION] le fait que [la Chambre préliminaire] ait désigné un conseil indépendant pour qu'il contrôle, entre autres choses, la teneur des appels téléphoniques passés par [Jean-Jacques Kabongo] et interceptés par les autorités néerlandaises et belges ne démontre pas qu'elle soit revenue sur la conclusion que les conversations de celui-ci ne sont pas couvertes par le secret professionnel¹⁰¹ » [note de bas de page non reproduite].

59. La Chambre d'appel conclut que cet argument de Jean-Jacques Kabongo ne saurait raisonnablement mettre en doute l'impartialité du Procureur car, comme l'explique celui-ci, il a bel et bien veillé à ce que ni lui-même ni aucun membre de son bureau travaillant sur l'affaire *Bemba* n'entre en possession du relevé des conversations de Jean-Jacques Kabongo enregistrées par le Greffier, et un conseil indépendant a été désigné pour contrôler la teneur des appels téléphoniques

⁹⁷ Réponse unique du Procureur, par. 43, renvoyant à Chambre préliminaire, *Decision on the "Prosecution's request for recordings of telephone calls between Messrs Bemba and Mangenda to be referred to Independent Counsel"*, 17 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-48, par. 4 à 6. Ce document a été déposé sous la mention « confidentiel », ICC-01/05-01/13-48-Conf, puis reclassifié « public » en exécution de la décision ICC-01/05-01/13-147 rendue par la Chambre préliminaire le 3 février 2014.

⁹⁸ Réponse unique du Procureur, par. 44.

⁹⁹ Réponse unique du Procureur, par. 45.

¹⁰⁰ Réponse unique du Procureur, par. 45.

¹⁰¹ Réponse unique du Procureur, par. 45.

interceptés par les autorités néerlandaises et belges. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'a pas besoin d'examiner les arguments relatifs au bien-fondé de certaines décisions rendues dans le cadre de l'affaire *Bemba et autres*, sachant, de surcroît, qu'aucune n'a été portée devant elle.

f) L'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 70 du Statut avant toute demande de levée de l'immunité dont pouvaient bénéficier les suspects

60. Jean-Jacques Kabongo soutient que, lors de son enquête, le Procureur n'a pas tenu compte de l'immunité dont il bénéficiait et que ce n'est qu'« à la veille des arrestations¹⁰² » qu'il en a demandé la levée, dans sa requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt¹⁰³.

61. Le Procureur répond qu'il « [TRADUCTION] n'était pas obligé de demander la levée de l'immunité pour enquêter sur [Jean-Jacques Kabongo] et les autres suspects [...], étant donné qu'il y avait des “motifs de soupçonner” qu'ils avaient commis des atteintes à l'administration de la justice¹⁰⁴ » [notes de bas de page non reproduites]. Il renvoie en outre à la conclusion de la Présidence selon laquelle « [l]a commission d'atteintes à l'administration de la justice ne figure pas au nombre des fins pour lesquelles des immunités sont accordées¹⁰⁵ », ajoutant que « [TRADUCTION] l'[a]rticle 27 [du Statut] interdit d'invoquer tout immunité de nature à empêcher la Cour d'exercer sa compétence¹⁰⁶ » [note de bas de page non reproduite]. Enfin, il rappelle que la Présidence a « [TRADUCTION] conclu que le champ des immunités

¹⁰² Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 12.

¹⁰³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁴ Réponse unique du Procureur, par. 49.

¹⁰⁵ Réponse unique du Procureur, par. 47, renvoyant à Présidence, Situation en République centrafricaine, Décision relative à la requête urgente présentée le 19 novembre 2013 par le Juge unique de la Chambre préliminaire II aux fins de levée des immunités dont jouissent le conseil principal de la Défense et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour le compte de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-3001-tFRA (« la Décision de la Présidence datée du 20 novembre 2013), par. 13. Ce document a initialement été déposé sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur et au Greffier », ICC-01/05-68-US-Exp, puis transféré au dossier de l'affaire ICC-01/05-01/08 en exécution de l'ordonnance de la Présidence ICC-01/05-01/08-2998-Conf du 28 février 2014, et reclassifié « public » sur instruction de la Présidence en date du 2 avril 2014.

¹⁰⁶ Réponse unique du Procureur, par. 48.

ne va pas jusqu'à couvrir les actes de [Jean-Jacques Kabongo] et [d'Aimé] Kilolo relevant de l'[a]rticle 70 [du Statut]¹⁰⁷ ».

62. La Chambre d'appel conclut que l'argument de Jean-Jacques Kabongo n'est pas suffisant pour faire raisonnablement douter de l'impartialité du Procureur. Il soulève tout au plus une question quant à l'étendue de l'immunité à laquelle peuvent prétendre les membres des équipes de défense, question qui n'est pas à l'examen en l'espèce. Elle rejette donc cet argument.

g) Le Procureur aurait induit la Chambre préliminaire en erreur au sujet du fondement des mandats d'arrêt

63. Jean-Jacques Kabongo affirme que le Procureur « a [...] *falsifié* la preuve présentée [à la Chambre préliminaire] » dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt en omettant de lui soumettre l'inventaire établi par le Greffier des sommes versées au compte de Jean-Pierre Bemba¹⁰⁸ [souligné dans l'original]. Il affirme également que les éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire pour qu'elle délivre un mandat d'arrêt « [étaient] essentiellement basé[s] sur des paiements effectués [...] par le biais de Western Union et sur la *supposition* que ces montants auraient servi à la subornation de témoins¹⁰⁹ » [souligné dans l'original]. Il soutient que les sommes versées au compte de Jean-Pierre Bemba « correspondent à l'euro près aux montants reçus par voie de Western Union » et qu'« [i]l devait donc être assez clair pour le Procureur qu'il n'aurait pas été possible de corrompre des témoins au départ d'un compte géré par l'administration pénitentiaire »¹¹⁰. À son avis, le fait que le Procureur n'ait pas soumis à la Chambre préliminaire l'inventaire tenu par le Greffe démontre l'« intérêt manifeste¹¹¹ » du Procureur en l'espèce.

64. Le Procureur déclare que l'argument de Jean-Jacques Kabongo concernant le virement de fonds sur le compte que Jean-Pierre Bemba possède auprès du quartier

¹⁰⁷ Réponse unique du Procureur, par. 50, renvoyant à la Décision de la Présidence datée du 20 novembre 2013, par. 10 et 13.

¹⁰⁸ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 13.

¹⁰⁹ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 13.

¹¹⁰ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 13.

¹¹¹ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 13.

pénitentiaire est « [TRADUCTION] une question d'établissement de la preuve sur laquelle il conviendra que la Chambre se prononce au moment de la confirmation des charges¹¹² ». Il indique que les informations bancaires en la possession du quartier pénitentiaire de la Cour font partie du dossier de détention, confidentiel, de Jean-Pierre Bemba, auquel il n'avait pas accès lorsqu'il a demandé la délivrance du mandat d'arrêt¹¹³. Il rappelle que la Chambre préliminaire a rejeté l'argument relatif au virement de fonds par Jean-Jacques Kabongo à Jean-Pierre Bemba, le jugeant « [TRADUCTION] sans incidence sur le mandat d'arrêt¹¹⁴ ».

65. En ce qui concerne l'affirmation de Jean-Jacques Kabongo selon laquelle le Procureur aurait « falsifié la preuve présentée [à la Chambre préliminaire] », la Chambre d'appel conclut qu'elle relève de la conjecture et n'est étayée par rien. Pour ce qui est des preuves sur lesquelles repose le mandat d'arrêt, elle considère qu'il y a bien là une question qui sera probablement tranchée lors de la procédure de confirmation des charges. Par contre, ce qui est avancé n'est pas, en soi, révélateur d'un « intérêt manifeste » à ouvrir une enquête sur la base de l'article 70 et, par conséquent, n'est pas suffisant pour établir que l'impartialité du Procureur peut raisonnablement être mise en doute.

h) Le Procureur aurait forgé une « conspiration congolaise » pour sauver l'affaire Bemba et seulement pris pour cible certains membres de l'équipe de défense

66. Jean-Jacques Kabongo affirme que le Procureur a forgé une « conspiration congolaise » et « créé artificiellement un deuxième procès » pour « sauver » l'affaire Bemba, et qu'en choisissant de ne poursuivre que les membres congolais de l'équipe, celui-ci a montré son manque d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions¹¹⁵.

67. Le Procureur répond que cette allégation de « conspiration congolaise » est « [TRADUCTION] sans fondement¹¹⁶ » et « [TRADUCTION] fantaisiste¹¹⁷ », et que

¹¹² Réponse unique du Procureur, par. 53.

¹¹³ Réponse unique du Procureur, par. 53.

¹¹⁴ Réponse unique du Procureur, par. 54, se référant à la *Decision on the "Requête de mise en liberté" submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda*, 17 mars 2014, ICC-01/05-01/13-261, par. 17.

¹¹⁵ Réponse de Jean-Jacques Kabongo, par. 14.

¹¹⁶ Réponse unique du Procureur, par. 55.

¹¹⁷ Réponse unique du Procureur, par. 56.

« [TRADUCTION] il n'a pas demandé exclusivement l'arrestation des membres congolais de l'équipe de défense », comme en témoigne le fait qu'Aimé Kilolo a lui-même souligné qu'il a la nationalité belge¹¹⁸. En outre, renvoyant à l'affirmation de Jean-Jacques Kabongo selon laquelle, « [TRADUCTION] parce que les écritures de la Défense dans l'affaire [*Bemba*] concernant l'authenticité des pièces étaient rédigées en anglais, il serait inconcevable que les pièces de la Défense aient pu être falsifiées à l'insu des membres anglophones de l'équipe », il explique qu'il s'agit d'une question d'établissement de la preuve à trancher au moment de la confirmation des charges¹¹⁹.

68. La Chambre d'appel conclut que l'argument de Jean-Jacques Kabongo selon lequel le Procureur aurait forgé une « conspiration congolaise » n'est étayé par aucun élément de preuve et n'est que conjecture ; par conséquent, elle le rejette.

¹¹⁸ Réponse unique du Procureur, par. 56.

¹¹⁹ Réponse unique du Procureur, par. 57.

3. Conclusion

69. Pour les raisons ci-dessus, la Chambre d'appel conclut que les arguments d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Kabongo ne font pas naître de doutes raisonnables quant à l'impartialité du Procureur. Au vu de ce qui précède, elle n'estime pas nécessaire d'examiner les requêtes aux fins de récusation concernant le Procureur adjoint et l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur puisqu'elles reposent sur les mêmes arguments que la requête en récusation concernant le Procureur.

70. Les requêtes aux fins de récusation du Procureur, du Procureur adjoint et de l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur sont donc rejetées.

Le juge Kourula joint à la présente décision une opinion individuelle concordante.
La juge Ušacka joint, elle, une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 22 août 2014

À La Haye (Pays-Bas)